

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE GRINHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/457

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R 417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que le service Voirie de la Ville de Mayenne doit procéder à la reprise de chaussée au niveau du cédez-le-passage 9 rue de Grinhard,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – La circulation est interdite rue de Grinhard, dans la partie comprise entre la rue de Saint Ouis et le giratoire Julie Victoire Daubié, dans ce même sens de circulation, afin de permettre au service Voirie de procéder à ses travaux. Le service Voirie est autorisé à occuper le domaine public. (cf plan joint)

Article 2 – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 9 NOVEMBRE au VENDREDI 13 NOVEMBRE 2026.**

Article 3 – Il est de la responsabilité du service Voirie d'informer, minimum 8 jours avant, les riverains des contraintes de circulation liées à ses travaux.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Déchets
Services Mobilité, Espaces Verts
SMUR – SDIS – TRANSPORTS
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le 20 OCT. 2026

Le Maire, Adrien MOTTAIS

ANNEXE : plan



 Circulation interdite